

**Zeitschrift:** Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France  
**Herausgeber:** Chambre de commerce suisse en France  
**Band:** - (1920)  
**Heft:** 7

**Anhang:** Prohibitions d'exportation françaises et droits de sortie : tableau des marchandises dont la sortie de France reste provisoirement prohibée  
**Autor:** [s.n.]

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 02.05.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Prohibitions d'exportation françaises et droits de sortie

## TABLEAU DES MARCHANDISES

dont la sortie de France reste provisoirement prohibée

Les dates mises entre parenthèses sont celles des lois et décrets.

### Animaux vivants :

1 à 3	}	Chevaux et juments, <i>droit de sortie</i> : 200 fr. par tête.	
		Poulains de toutes races, <i>droit de sortie</i> : 100 fr. par tête.	
		Baudets.	
		Mules et mulets; <i>droit de sortie</i> : 150 francs par tête.	
		Mulettons; <i>droit de sortie</i> : 100 fr. par tête.	
		Anes et ânesses, ânonns compris; <i>droit de sortie</i> : 50 fr. par tête.	(28.II.20.)
4 à 13		Bestiaux.	(12.VII.19.)
ex 14 bis		Volailles (1).	(15.I.20.)

### Produits et dépouilles d'animaux :

16		Viandes fraîches et frigorifiées.	(12.VII.19.)
17		Jambons et viandes salées.	(12.VII.19.)
17 bis/17 ter		Charcuterie fabriquée et museau de boeuf.	(12.VII.19.)
ex 18		Volailles mortes.	(12.VII.19.)
19		Conserves de viande en boîtes.	(12.VII.19.)
21		Peaux brutes, fraîches ou sèches, grandes ou petites.	(4.III.20.)
22		Pelletteries brutes.	(4.III.20.)
ex 23 et 167		Chiffons de coton neufs (chutes, rognures, découpures) et chiffons de laine.	(16.II.20.)
30		Graisses animales autres que de poisson.	(12.VII.19.)
31		Margarine, oléo-margarine, graisses alimentaires et substances similaires.	(12.VII.19.)
ex 34		Oeufs.	(12.VII.19.)
35 bis/35 ter		Lait concentré.	(12.VII.19.)
36		Fromages.	(12.VII.19.)
37		Beurre.	(12.VII.19.)
39		Engrais organiques.	(15.I.20.)

### Matières dures à tailler

64 et 281 ter		Ivoire et écaille factices.	(17.V.20.)
		(0375)	

(1) Dérégations sur la base d'un contingent mensuel de 100.000 kg. de volaille de luxe.

ex 66		Os de bétail bruts (1).	(12.VII.19.)
-------	--	-------------------------	--------------

### Farineux alimentaires :

68		Froment, épeautre et méteil (grains et farines).	(12.VII.19.)
69		Avoine (grains et farines).	(12.VII.19.)
70		Orge (grains et farines).	(12.VII.19.)
71		Seigle (grains et farines).	(12.VII.19.)
72		Maïs (grains et farines) (2)	(12.VII.19.)
73		Sarrasin (grains et farines).	(12.VII.19.)
ex 75		Pain.	(12.VII.19.)
ex 76		Gruau et semoules en gruau.	(12.VII.19.)
77		Semoules en pâtes et pâtes d'Italie.	(12.VII.19.)
80		Légumes secs.	(12.VII.19.)
ex 83		Pommes de terre, autres que primeurs.	(23.XI.19.)

### Fruits et graines :

ex 84 et 85		Pommes et poires à cidre et à poiré. <i>Droit de sortie</i> : 50 % <i>ad valorem</i> .	(26.X.20.)
88		Graines et fruits oléagineux.	(12.VII.19.)

### Denrées coloniales de consommation :

90/91		Sucres.	(12.VII.19.)
92		Mélasses.	(15.I.20.)
ex 93		Glucoses.	(15.I.20.)
95		Confitures.	(12.VII.19.)

(1) L'exportation d'os de France n'est autorisée que lorsqu'elle est compensée par des importations d'acide phosphorique sous forme de phosphate précipité ou de superphosphate d'os.

(2) Les semoules, semoulettes et farines pour l'alimentation humaine provenant de maïs admis temporairement peuvent, par dérogation aux dispositions du décret du 12 juillet 1919, être réexportées sans autorisation spéciale.

Cette dérogation est subordonnée à l'obligation de réexporter les produits fabriqués avec ou sans mise en entrepôt préalable, sous le paiement du quadruple de la valeur des maïs importés.

(Décret du 30.VII.1920.)

**Huiles et sucs végétaux :**

- 110 Huiles fixes pures. (12.VII.19.)  
 111 bis Graisses végétales alimentaires. (12.VII.19.)  
 116 Essence de térébenthine. *Droit de sortie* : 20 % *ad val.* (mise en application reportée au 1<sup>er</sup> mars 1921). (22.X.20 et 4.XI.20.)

**Bois :**

- 126 Bois ronds, bruts, non équarris, avec ou sans écorce, de longueur quelconque et de circonférence au gros bout supérieure à 60 centimètres. (27.V.20.)  
 ex 128 Bois de noyer équarris ou sciés, à l'exception des placages, c'est-à-dire des bois sciés ou tranchés de 3 m/m d'épaisseur. (14.VIII.20.)  
 ex 128 Bois de chêne équarris ou sciés, à l'exception des placages, c'est-à-dire des bois sciés ou tranchés de moins de 3 m/m d'épaisseur. (22.VIII.20.)  
 ex 128, 600 et 601 Traverse en bois dur pour voies de chemins de fer. (30.I.20.)  
 (Bois communs (poteaux de mines). *Droit de sortie* : 20 % *ad val.* (mise en application reportée au 1<sup>er</sup> janvier 1921). (22.X.20 et 4.XI.20.)  
 ex 128 ex 133 et 135 bis Merrains. (31.III.20.)  
 ex 133 Perches, étauçons et échelas bruts, de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence, atteignant au maximum 60 cm. au gros bout, à l'exclusion des *bois de mines*. (27.V.20.)  
 135 Bûches de 1 m. 10 de long. et au-dessous, en quartiers refendus ou en rondins de circonférence atteignant au maximum, au gros bout, 60 cm.; fagots et bourrées. (27.V.20.)  
 135 bis Bois d'essences résineuses en rondins, avec ou sans écorce, de tous diamètres; long. maxima : 2 m. 50. (14.V.20.)  
 136 Charbons de bois et de chenevottes. (27.V.20.)

**Produits et déchets divers :**

- 162/162 bis Betteraves. (15.I.20.)  
 163 Racines de chicorée vertes ou sèches non torréfiées. (17.V.20.)  
 ex 164 Fourrages. (12.VII.19.)  
 165 Son de toutes sortes de grains. (12.VII.19.)  
 166 Tourteaux de graines oléagineuses (1). *Droit de sortie* : 25 fr. p. 100 kg. (12.VII.19 et 30.VI.20.)  
 166 bis Drèches. (12.VII.19.)  
 167 Drilles (16.VI.20.)

**Boissons :**

- ex 174 Alcools d'industrie autres que les eaux-de-vie. (17.IV.20.)

(1) L'exportation des tourteaux de graines oléagineuses peut être exceptionnellement autorisée, pendant les mois d'été, pour des contingents fixés chaque mois par le Département de l'Agriculture, moyennant un droit de sortie de 25 francs par 100 kg. net.

(Décret du 30 juin 1920.)

**Marbres, pierres, terres, ardoises, combustibles, minéraux, etc.**

- ex 179 ter Phosphates de chaux naturels et bauxites. (27.X.19.)  
 ex 179 ter Bauxite (minerai d'aluminium.) *Droit de sortie* : 20 % *ad valorem*. (22.X.20.)  
 ex 180 Ardoises pour toitures. (12.XII.19.)  
 181 ter Tuiles ordinaires non pressées et sans emboîtement. (12.XII.19.)  
 181 quater Tuiles mécaniques ou à emboîtement et accessoires de couverture. (12.XII.19.)  
 ex 190 Houille crue ou carbonisée (coke). (12.VII.19.)  
 192 Goudron minéral provenant de la distillation de la houille. (2.III.20.)  
 197 et 198 Huiles de pétrole, de schiste et autres huiles minérales propres à l'éclairage, brutes, raffinées et essences et des huiles lourdes et résidus de pétrole et d'autres huiles minérales. (22.V.20.)

**Métaux :**

- ex 200/201 Or, platine et argent, bruts, en masses, lingots, barres, poudres, objets détruits. (12.VII.19.)  
 204 Minerai de fer. (12.VII.19.)  
 219 Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier, ne pouvant être utilisés que pour la refonte. *Droit de sortie* : 20 % *ad valorem*. (4.XI.20.) (4.VII.20.)  
 ex 220 Scories de déphosphoration. (15.I.20.)

**Produits chimiques :**

- ex 252 Sulfate d'ammoniaque. (15.I.20.) (019/020)  
 ex 270 Nitrates de soude, de chaux cyanamide calcique. (15.I.20.) (ex 0380)  
 279 bis Superphosphate de chaux. (15.I.20.) (0379)  
 ex 280 Produits obtenus directement par la distillation du goudron de houille (huiles de houille, essences de houille, carbure benzénique, benzine, benzol, toluène, xylène, huile lourde de houille, naphthaline, anthracène, créosote de houille, acide phénique brut, créosols bruts, brai de goudron de houille, etc.) (2.III.20.) (0179 et 0180)  
 281 bis Engrais chimiques. (15.I.20.) (0379-0380)  
 281 ter Celluloïd, y compris l'ivoire et l'écaille factices, brut, en masses, plaques, feuilles non ouvrées, tubes, joncs, bâtons. (17.V.20.) (0375)  
 281 quater Celluloïd, y compris l'ivoire et l'écaille factices, rognures et déchets destinés à la refonte. (17.V.20.) (0376)  
 0194 Alcool méthylique brut (méthylène). (12.VIII.20.)  
 0195 Alcool méthylique rectifié. (12.VIII.20.)  
 0200 Acétone. (12.VIII.20.)

**Compositions diverses :**

- ex 312 Savons (autres que ceux de parfumerie). (12.VII.19.)

319	Fécules de pommes de terre, de maïs et autres.	(15.I.20.)
321	Bougies de toutes sortes.	(25.X.19.)
<b>Verres et cristaux :</b>		
349 à	Verres bruts, coulés ou moulés.	(25.X.19.)
349 quater		(25.X.19.)
351	Verres à vitres.	(25.X.19.)
ex 359	Bouteilles, fioles et flacons ordinaires.	(15.X.19.)
<b>Papier et ses applications :</b>		
ex 466	Papiers représentatifs de la monnaie.	
et 466 bis		(12.VII.20.)
<b>Peaux et pelleteries ouvrées :</b>		
ex 476	Peaux préparées de cheval, de veau et de vachette tannées, mégissées ou corroyées.	(4.III.20.)
<b>Ouvrages en métaux :</b>		
495 bis	Monnaies d'or, d'argent (1), de cuivre et de billon.	(12.VII.19.)
595	Futaillies vides en état de servir, montées ou démontées, cerclées en bois ou en métal.	(17.VII.20.)
600, 601 et ex 128	Traverses en bois dur pour voies de chemins de fer.	(30.I.20.)
<b>Œuvres d'art :</b>		
656 quinq.	Œuvres d'art et d'ameublement, objets antérieurs à 1830 et œuvres de peintres, sculpteurs, graveurs, dessinateurs, décorateurs, décédés depuis plus de vingt ans, à la date de l'exportation. <i>Droits de sortie</i> : 15 % <i>ad val.</i> jusqu'à 5.000 fr. ; 20 % pour la valeur comprise entre 5.000 et 20.000 francs ; 25 % au-delà de 20.000 fr.	(31.VIII.20.)
<b>Capitaux (2)</b>		
(3.III.1918.)		

(1) La tolérance accordée pour la sortie des monnaies d'argent reste fixée à 10 francs par personne. L'exportation des monnaies d'or reste formellement prohibée.

(2) Par dérogation aux dispositions de la loi du 3 avril 1918 et de l'arrêté du 3 juillet 1919, est élevée de 1.000 à 5.000 francs par personne la somme que les voyageurs munis de passeports, se rendant à l'étranger, peuvent emporter sans être munis d'une autorisation spéciale.

Les personnes titulaires de *permis frontaliers* ne sont autorisées à conserver sur elles que 100 francs.

## BUREAUX

**où les demandes de dérogation (exportation et importation) doivent être adressées en quatre exemplaires.**

- 1° Au *Secrétariat d'Etat du Ravitaillement*, 119, avenue des Champs-Élysées, en ce qui concerne :  
Les produits et dépouilles d'animaux ;  
Les farineux alimentaires ;  
Les denrées coloniales de consommation ;  
Les betteraves ;  
Les fourrages ;  
Toutes les féculs.
- 2° Au *Ministère de l'Agriculture* (Office de renseignements agricoles), 80, rue de Varenne, en ce qui concerne :  
Les animaux vivants ;  
Les engrais organiques ;  
Les tourteaux ;  
Les drèches ;  
Les vins.
- 3° Au *Comité de Surveillance et de Répartition des Matières grasses*, 119, avenue des Champs-Élysées, en ce qui concerne :  
Les graisses alimentaires ;  
Les grains et fruits oléagineux ;  
Les savons ordinaires.
- 4° A l'*Office des Produits chimiques*, 44, rue de Bellechasse (7<sup>e</sup>), en ce qui concerne :  
Les produits chimiques.
- 5° Au *Ministère du Commerce*, Service des Cuirs et du Vêtement, 80, rue de Varenne, en ce qui concerne :  
Les cuirs et peaux.
- 6° Au *Ministère des Finances*, Service de Contrôle et de l'Exportation des Capitaux, en ce qui concerne :  
Les capitaux.
- 7° Au *Service des Dérogations aux Prohibitions d'Importation et d'Exportation*, ministère des Finances, direction générale des Douanes, 42, rue de Rivoli, en ce qui concerne :  
Toutes les autres marchandises.

Les formules de demandes d'autorisation d'exportation peuvent être achetées à la *Librairie Morin et Millaut*, 40, rue d'Hauteville, Paris.